

Textes législatifs relatifs à l'institution

Url de ce fichier sur le site de l'Accpuf : <http://www.accpuf.org/mad/orgatxt.htm>

Ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001,
publiée le 19 novembre 2001
relative à la Haute-Cour constitutionnelle
(Journal officiel n°2747ES du 19 novembre 2001 p.3077)

Le Président de la République,
Vu la Constitution,
Le conseil de Ministres entendu en sa réunion à la date du 6 novembre 2001,
Et après déclaration de conformité à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle
suivant sa décision n° 17-HCC/D3 en date du 14 novembre 2001,
Ordonne :

TITRE PREMIER **DE LA COMPOSITION DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE** **ET DU STATUT DE SES MEMBRES**

Article premier

La Haute Cour Constitutionnelle est composée de neuf membres dont la mandat dure sept ans.

En application de l'article 119 de la Constitution, trois des membres sont nommés par le Président de la République, deux sont désignés par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat et deux sont élus par le Conseil supérieur de la magistrature; ils sont choisis en raison de leur compétence juridique et doivent avoir une pratique suffisante de la magistrature de l'ordre administratif ou judiciaire, du barreau, de l'enseignement supérieur du droit ou de l'administration.

Les désignations et élections sont constatées par décret du Président de la République.

Art. 2 - La Haute Cour Constitutionnelle comprend un Président, un haut Conseiller-Doyen et sept Hauts Conseillers.

Le Président est nommé par décret du président de la République.

Le titre de Haut Conseiller doyen est conféré au Haut Conseiller le plus âgé. Il seconde et supplée le président en cas de besoin. Les Hauts Conseillers prennent rang selon leur âge du point de vue de la préséance.

Art. 3 - Les fonctionnaires et magistrats nommés ou désignés membres de la Haute Cour Constitutionnelle sont placés, nonobstant toutes dispositions contraires, en position de détachement et continuent de bénéficier dans leurs corps d'origine des avancements en échelon, classe et grade, selon les modalités propres à leurs corps d'origine .

Art. 4 - Le mandat de membre de la Haute Cour Constitutionnelle est incompatible avec :

- celui de membre d'une autre Institution ;
- une fonction du Conseil de Gouvernement d'une province autonome ;
- tout mandat public électif ;
- toute autre activité professionnelle rémunérée ainsi qu'avec toute activité au sein d'un parti ou organisation politique ou au sein d'un syndicat.

Lorsqu'un haut conseiller se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, son acceptation des nouvelles fonctions emporte renonciation à ses précédents mandats ou fonctions.

Art. 5 - Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Haute Cour Constitutionnelle ne peuvent prendre aucune position publique sur les matières relevant de la compétence de la Haute Cour, ni être consulté sur les mêmes matières.

Art. 6 - Il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Cour huit jours au moins avant l'expiration de leurs mandats.

La prise de service des nouveaux membres reste subordonnée à leur installation en audience solennelle.

Art. 7 - Un membre de la Haute Cour Constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée à son Président qui en avise aussitôt le Président de la République.

Art. 8 - Un Haut Conseiller en exercice, sauf démission préalable, ne peut être nommé à l'une des fonctions entraînant l'incompatibilité prévue par l'article 3 ci-dessus.

La Haute Cour Constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Haute Cour ou qui aurait contrevenu aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ou qui n'aurait plus la jouissance de ses droits civils et politiques. Avis de la décision est immédiatement donné au Président de la République qui prend un décret constatant la vacance du siège.

Art. 9 - En cas d'empêchement temporaire pour quelque cause que ce soit d'un membre de la Haute Cour Constitutionnelle et dont la durée est inférieure à trois mois, il n'est pas pourvu à son remplacement.

SI la durée de l'empêchement excède trois mois, la Haute Cour Constitutionnelle se prononce sur la constatation d'un empêchement définitif.

Art. 10 - En cas de démission volontaire, de démission d'office ou d'empêchement définitif d'un membre de la Haute Cour Constitutionnelle, l'Institution ou l'organisme concerné nomme, désigne ou élit, dans un délai de huit jours qui suit le décret constatant la vacance, la personnalité appelée à occuper le siège vacant.

Art. 11 - Dans le cas où la vacance concerne la présidence de la Haute Cour Constitutionnelle, il est d'abord procédé à la désignation d'un Haut Conseiller conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus pour compléter les membres de l'institution.

Le nouveau Président est nommé ensuite dans les huit jours.

Art. 12 - Avant d'entrer en fonction, tout Haut Conseiller doit prêter serment en audience solennelle en présence :

- du président de la République ou de son représentant ;
- du président du Sénat ou de son représentant ;
- du président de l'Assemblée nationale ou de son représentant ;
- du Premier Ministre, chef du Gouvernement, ou de son représentant ;
- des membres du Gouvernement, dans les termes suivants :

" Mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary amim-pahamendrehana ny andraikitra atolotra ahy ao amin' ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana, tsy hiandany na amin'iza na amin'iza fa handray fanapahan-kevitra ankalalahana ka ny fanajana ny Lalàmpanorenana sy ny lalàna manan-kery ary ireo fotokevi-dehibe raiketiny no hany hibaiko ahy amin'izany. Mianiana koa aho fa hitandro mandrakariva ny tsiambaratelon'ny diniky ny Fitsarana".

Acte est dressé de la prestation de serment.

Le récipiendaire est déclaré installé dans ses fonctions par le Président de la Haute Cour Constitutionnelle ou, en cas de remplacement de l'ensemble des hauts conseillers, par le Président de la République.

Le procès-verbal y afférent est publié au Journal officiel de la République.

Art. 13 - En application de l'article 42 de la Constitution, la loi détermine le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

Art. 14 - En vertu des dispositions de l'article 114 de la Constitution, le président de la Haute Cour Constitutionnelle est pénalement responsable devant la Haute Cour de Justice des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Il est fait application des dispositions de l'article 114.1 de la Constitution à tout membre de la Haute Cour Constitutionnelle susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Art. 15 - La Haute Cour Constitutionnelle siège à Antananarivo. Elle se réunit sur la convocation de son Président. En cas d'empêchement de celui-ci, le Haut Conseiller doyen le supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président et du haut conseiller doyen, le plus âgé des sept hauts conseillers assure la suppléance.

Art. 16 - La Haute Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement font l'objet de propositions budgétaires arrêtés conjointement par le Président de la Haute Cour Constitutionnelle et les Ministres chargés du Budget et des Finances.

La dotation globale correspondante est incorporée au projet de loi de finances.

Les crédits du budget de la Haute Cour Constitutionnelle sont répartis et ouverts par délibération de ses membres.

Les dépenses de fonctionnement sont engagées après visa du Contrôle des dépenses engagées dont l'intervention ne peut porter que sur la régularité de celles-ci.

En cas de refus de visa par le Contrôle des dépenses engagées, le Président de la Haute Cour Constitutionnelle saisit le Premier Ministre d'un mémoire, répliquant aux motifs du refus.

Dans ce cas, le Premier Ministre peut recommander au Contrôle des dépenses engagées d'accorder son visa.

Art. 17 - Son président est le chef de l'administration de la Haute Cour Constitutionnelle. Il est ordonnateur des dépenses. Il peut toutefois, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un des Hauts Conseillers.

Un arrêté du Président de la Haute Cour Constitutionnelle détermine les conditions et les modalités d'administration des crédits conformément aux principes et règles de la comptabilité publique.

Art. 18 - La Haute Cour Constitutionnelle établit son règlement intérieur qui peut préciser les modalités d'application des règles de procédure édictée au titre III de la présente loi organique.

Art. 19 - Les services de la haute Cour Constitutionnelle comprennent le cabinet du Président, le greffe, le secrétariat général avec notamment le service de la documentation, le service de l'informatique et le service administratif et financier.

Le règlement intérieur fixe l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement des services ainsi que le règlement général du personnel.

Art. 20 - Le greffier en chef et les membres du personnel de la Haute Cour Constitutionnelle sont nommés par arrêté du président.

Art. 21 - Le personnel de la Haute Cour Constitutionnelle, à l'exception des agents subalternes qui seront déterminée par le règlement intérieur, prête serment devant la Haute Cour réunie en audience spéciale en ces termes :

" Mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary amim-pahamendrehana ny andraikitra omena ahy, tsy hamboraka na oviana na oviana izay tsiambaratelo mikasika dosie na taratasy mety ho fantatro noho ny asako ao amin'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana

La prestation de serment est constatée par procès-verbal.

Art. 22 - Le personnel administratif de la Haute Cour Constitutionnelle est constitué soit par des agents de la fonction publique placés en position de détachement de longue durée nonobstant tout texte contraire soit par des agents recrutés directement sous régime contractuel.

La grille de solde, le taux des diverses indemnités et les différents accessoires servis aux agents de la Haute Cour Constitutionnelle sont alignés sur ceux de la fonction publique.

Art. 23 - Le compte d'administration des crédits de la Haute Cour Constitutionnelle est intégré dans le projet de loi de règlement du budget de l'Etat se rapportant à l'exercice considéré.

Art. 24 - Un bulletin des décisions, arrêts et avis de la Haute Cour Constitutionnelle est publié périodiquement sous la direction du président ou d'un haut conseiller délégué par lui.

Art. 25 - L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services de la Haute Cour Constitutionnelle.

Art. 26 - Son président veille à la sécurité intérieure et extérieure de la Haute Cour Constitutionnelle.

Il peut, à cet effet, requérir la force publique et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Cette réquisition peut être adressée directement aux responsables du maintien de l'ordre qui sont tenus d'y déférer immédiatement.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Art. 27 - Outre les attributions qui lui sont dévolues par certaines dispositions constitutionnelles et législatives, la Haute Cour Constitutionnelle statue sur le contentieux :

- des opérations de référendum;
- de l'élection du Président de la République;
- des élections des députés et sénateurs.

Elle statue également sur la conformité à la Constitution :

- des traités, des lois, des ordonnances, des conventions interprovinciales et des règlements autonomes édictés par le pouvoir central ainsi que des règlements intérieurs des Assemblées parlementaires.

Elle règle les conflits de compétence entre :

- deux ou plusieurs Institutions de l'Etat;
- entre l'Etat et une ou plusieurs Provinces autonomes,
- entre deux ou plusieurs Provinces autonomes.

Elle contrôle la conformité à la Constitution et aux lois organiques:

- des lois statutaires et des lois adoptées par les Provinces autonomes;
- des règlements intérieurs des Conseils provinciaux.

Art. 28 - La Haute Cour Constitutionnelle connaît également des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées par les parties devant les juridictions de tous ordres.

SOUS-TITRE PREMIER

De la procédure contentieuse

Art. 29 - En matière contentieuse, la procédure devant la Haute Cour Constitutionnelle est essentiellement écrite.

Toutefois, lorsqu' un avocat est constitué, celui-ci peut, s'il en informe à l'avance la Haute Cour, présenter à l'audience des observations orales. Dans ce cas, le président, les hauts conseillers et le greffier en chef se mettent en robe et l'audience est publique.

Art. 30 - La Haute Cour Constitutionnelle est saisie par requête introductive d'instance, et le cas échéant, selon les règles de procédure fixées par les textes particuliers régissant la matière dont elle est saisie.

Art. 31 - La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit, à peine de nullité, être signée et comporter :

- les noms et prénoms du requérant;
- son domicile;
- les documents établissant sa qualité;
- l'objet de la demande,
- les moyens et arguments invoqués.

Toutes les pièces proposées au soutien des moyens doivent être annexés à la requête.

Elles peuvent être soit des documents authentiques ou officiels soit des témoignages sous forme de déclaration écrite et signée par au moins trois témoins présents lors des faits ou de l'irrégularité invoquée.

La Haute Cour apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

Art. 32 - La requête est notifiée par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle aux parties concernées.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans le mois de la notification. Chacune des parties dispose ensuite, à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais fixés ci-dessus peuvent être prorogés par le président soit au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai soit d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputé en état.

Art. 33 - Dès réception de la requête, le président de la Haute Cour Constitutionnelle nomme par ordonnance le haut conseiller rapporteur qui suit la procédure.

L'affaire une fois en état, le président la fait inscrire au rôle et fixe la date de l'audience.

La décision de la Haute Cour Constitutionnelle doit intervenir dans le mois qui suit l'inscription au rôle.

Art. 34 - Les requêtes introductives d'instance frappées d'irrecevabilité ou de nullité pour inobservation des prescriptions de la loi ne donnent pas lieu à échange de mémoires ou conclusions. Elles sont immédiatement inscrites au rôle des audiences de la Haute Cour Constitutionnelle.

Section 1

Du contentieux électoral

Art. 35 - En matière de contentieux électoral, la Haute Cour, si elle s'estime insuffisamment informée, peut rendre des arrêts avant dire droit ordonnant une enquête ou un supplément d'information.

Elle a compétence pour connaître de toute question ou exception opposée à l'occasion de la requête, mais sa décision relative à une question d'état ne lie pas les autres juridictions.

La Haute Cour Constitutionnelle, si elle déclare la requête recevable en la forme, en examine le fond.

Elle procède selon le cas :

- soit au rejet de la requête ;
- soit à la réformation des résultats ;
- soit à l'annulation des opérations des bureaux de vote concernés s'il a été prouvé que les faits ou les opérations contestées ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par les électeurs ou s'il y a eu violation flagrante des dispositions législatives ou réglementaires ou des prescriptions d'ordre public.

Section 2

Des conflits de compétence

Art. 36 - En cas de conflit de compétence entre des Institutions de l'Etat ou entre une Institution de l'Etat et une ou plusieurs Provinces autonomes ou entre deux ou plusieurs autorités de Provinces autonomes, la requête présentée par l'une ou l'autre partie est adressée au président de la Haute Cour Constitutionnelle.

Elle doit comporter l'exposé du conflit, les moyens invoqués et toutes pièces officielles établissant formellement la compétence de l'autorité requérante.

Art. 37 - La requête et les pièces annexées sont notifiées à l'autre partie qui dispose d'un

délai de huit jours pour présenter ses conclusions.

Art. 38 - La Haute Cour Constitutionnelle dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour rendre sa décision.

Section 3

Des exceptions d'inconstitutionnalité

Art. 39 - La partie qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction statuant sur un litige la concernant doit saisir la Haute Cour Constitutionnelle par requête, après la décision qui sursoit à statuer.

La requête est déposée, en double exemplaire, au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle dans le délai d'un mois à compter de la décision. Elle n'a pas d'effet suspensif.

Cette requête est recevable en la forme si elle est appuyée de faits ou titre lui donnant un fondement suffisant.

Dans ce cas, elle est notifiée dans un délai de huit jours par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle au Premier Ministre ou à l'autorité dont émane l'acte déféré.

Cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir les moyens tendant à faire rejeter l'exception.

Dans le délai de huit jours à compter de leur dépôt au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, ces moyens sont notifiés à la partie requérante, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour y répondre.

Ces délais peuvent être abrégés ou prolongés sur requête ou d'office par décision motivée du président de la Haute Cour Constitutionnelle. Ce dernier peut, en la même forme, accorder de nouveaux délais.

Art. 40 - La décision de la Haute Cour Constitutionnelle, rendue sur le rapport d'un de ses membres désigné par le président, doit être motivée.

Elle est notifiée par le greffe au Premier Ministre ou à l'autorité dont émane l'acte déféré ainsi qu'à la partie requérante et à la juridiction devant laquelle l'exception a été soulevée.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle cesse de plein droit d'être en vigueur et ne peut plus être appliquée.

SOUS-TITRE II

De la procédure non contentieuse

Art. 41 - La Haute Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, statue sur la conformité à la Constitution des lois organiques et des ordonnances avant leur promulgation.

Elle exerce également le contrôle de constitutionnalité des règlements intérieurs des Assemblées parlementaires et des Conseils provinciaux avant leur application. Elle est saisie par le président de l'Assemblée parlementaire ou du Conseil provincial concerné.

Tout chef d'institution ou le quart des membres composant une Assemblée parlementaire peut soumettre au même contrôle de la Haute Cour Constitutionnelle une loi ordinaire avant sa promulgation ou un règlement autonome édicté par le pouvoir central dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Un chef d'institution, le quart des membres composant une Assemblée parlementaire ou un organe d'une Province autonome peut soumettre au même contrôle de la Haute Cour Constitutionnelle une convention interprovinciale et tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence. Dans ce cas, la

saisine de la Haute Cour ne suspend pas l'application de l'acte.

Avant leur promulgation, les lois statutaires et les lois adoptées par les Conseils provinciaux sont soumises à la Haute Cour Constitutionnelle par le Gouverneur de la Province autonome concerné. Il est statué sur leur conformité à la Constitution et aux lois organiques.

La Haute Cour Constitutionnelle, consultée par tout chef d'institution ou tout organe d'une Province autonome, donne son avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la Constitution.

SOUS -TITRE III

Des dispositions communes aux deux procédures

Art. 42 - Pour chacune des affaires, un rapporteur est désigné par le président de la Haute Cour Constitutionnelle parmi les hauts conseillers, à moins qu'il ne décide de faire lui-même le rapport.

La procédure est écrite ; elle ne donne lieu à une audience publique que dans le cas prévu à l'article 29 alinéa 2 ci-dessus.

Le président peut fixer un délai pour le dépôt du rapport ou l'enrôlement de l'affaire.

Art. 43 - La Haute Cour Constitutionnelle siège à six membres au moins, sous la présidence du président ou du haut conseiller doyen en cas d'empêchement de ce dernier.

Lors des délibérations, le haut conseiller le plus jeune opine le premier après le rapporteur, le président opine le dernier. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les arrêts, décisions et avis de la Haute Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucune voie de recours; ils sont signés, en minute, par le président et le greffier en chef.

Ils sont notifiés par le greffe à toutes les parties intéressées.

Ils peuvent être rendus en audience publique solennelle.

Art. 44 - Les arrêtés, les décisions et les avis de la Haute Cour Constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République.

Art. 45 - Une disposition déclarée inconstitutionnelle devient caduque et ne peut être appliquée.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46 - A l'occasion des audiences publiques, le président, les hauts conseillers et le greffier en chef de la Haute Cour Constitutionnelle portent un costume défini par décret du Président de la République et dont la fourniture est à la charge exclusive de l'institution.

Art. 47 - Les membres de la Haute Cour Constitutionnelle sont dotés d'une carte spéciale d'identité dont le modèle est fixé par décret du Président de la République.

Art. 48 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance portant loi organique.

Art. 49 - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Art. 50 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance portant loi organique entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel.

Fait à Antananarivo, le 18 novembre 2001

Didier RATSIRAKA